

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 07 mars 2022 n°01/2022

Convocation du 22 février 2022

Le sept mars deux mille vingt et deux, à dix-sept heures trente minutes les membres du Conseil Municipal de la Commune de POURNOY-LA-CHÉTIVE, se sont réunis à la mairie de Pournoy-La-Chétive sur convocation qui leur a été adressée par Le Maire sortant, Madame Martine MICHEL, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :		
D. FERRI	S. MAURICE	M. MERLIER
N. GENGEBACHER	M. MICHEL	J. WERBENEC
D. GLEZER	N. GUERARD	T. WINGERT-DESUERT
F. DALMARD	M. DEBRIN	
Procurations:		
E. DA SILVA a donné procuration à M. MICHEL		
T. KLEIN a donné procuration à F. DALMARD		
S. GUILLI a donné procuration à J. WERBENEC		
S. MICHELAND a donné procuration à D. FERRI		
Absents excusés :		
Absents non excusés		

Secrétaire de séance : Lauriane GROSSE

ORDRE DU JOUR

1. Compte de gestion 2021
2. Compte administratif 2021
3. Affectation de résultat
4. Budget primitif 2022
5. Neutralisation des amortissements
6. Convention de gestion de voirie 2022
7. Transfert des droits RGPD au CDG57
8. Transfert de propriété des biens communaux lié à la compétence « distribution d'énergie » à l'Eurométropole
9. Passage du M14 au M57 au 1^{er} janvier 2023
10. Divers

DCM 01/01/2022 : Compte de gestion

Rapporteur : Martine MICHEL

Madame Le Maire, nomme à la présidence de l'assemblée Monsieur Denis FERRI, 3ème adjoint puis vérifie les comptes de l'exercice 2021 concernant le budget communal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES	462 079.62 €
DEPENSES	414 451.96 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	108 230.25 €
DEPENSES	68 218.07 €

Résultat global de clôture : 87 639.84€

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 07 mars 2022 n°01/2022

Après délibérations, le Conseil Municipal à l'unanimité
ACCEPTE le compte de gestion.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

DCM 02/01/2022 : Compte Administratif

Rapporteur : Martine MICHEL

Madame Le Maire, nomme à la présidence de l'assemblée Monsieur Denis FERRI, 3è adjoint puis vérifie les comptes de l'exercice 2021 concernant le budget communal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES	462 079.62 €
DEPENSES	414 451.96 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	108 230.25 €
DEPENSES	68 218.07 €

Résultat global de clôture : 87 639.84€

Madame Le Maire s'est retiré le temps du vote.

Après délibérations, le Conseil Municipal à l'unanimité
ACCEPTE le Compte Administratif 2021.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

DCM 03/01/2022 : Affectation de résultat

Rapporteur : Martine MICHEL

Madame Le Maire, nomme à la présidence de l'assemblée Monsieur Denis FERRI, 3è adjoint vérifie les comptes de l'exercice 2021 concernant le budget communal :

Affectation du résultat

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES	462 079.62 €
DEPENSES	414 451.96 €
Résultat reporté excédent	358 554.24€
Soit un résultat excédent	406 181.90€

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	108 230.25 €
DEPENSES	68 218.07 €
Résultat reporté déficit	- 52 401.34 €
Soit un résultat déficit	-12 389.16€

RESTE A REALISER INVESTISSEMENT	
RECETTES	0 €
DEPENSES	0 €

**SOIT, EN TENANT COMPTE DES RESTES A REALISER, UN
BESOIN DE FINANCEMENT DE 12 389.16€**

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 07 mars 2022 n°01/2022

Décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :

-En report à nouveau (ligne 002), la somme de 393 792.74€.

Après délibérations, le Conseil Municipal à l'unanimité
ACCEPTE affectation de résultat.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Après examen du budget primitif section principale et l'avoir étudié chapitre par chapitre en section de fonctionnement puis article par article en section d'investissement, le conseil municipal approuve celui-ci à l'unanimité des voix :

Section de fonctionnement	
Dépenses	729 545.74€
Recettes	729 545.74€

Section d'investissement	
Dépenses	281 345.90€
Recettes	281 345.90€

Après délibérations, le Conseil Municipal à l'unanimité
ACCEPTE la proposition BP 2022.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

DCM 04/01/2022 : Budget primitif 2022

Après examen du budget primitif section principale et l'avoir étudié chapitre par chapitre en section de fonctionnement puis article par article en section d'investissement, le conseil municipal approuve celui-ci à l'unanimité des voix :

Section de fonctionnement	
Dépenses	729 545.74€
Recettes	729 545.74€

Section d'investissement	
Dépenses	281 345.90€
Recettes	281 345.90€

Après délibérations, le Conseil Municipal à l'unanimité
ACCEPTE la proposition BP 2022.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

DCM 05/01/2022 : Neutralisation amortissement

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 et L2321-3 et R2321-1,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT :

- La possibilité d'actualiser les catégories et les durées d'amortissement des immobilisations, suite aux évolutions réglementaires de la M14 entrées en vigueur au 1er janvier 2018.

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 07 mars 2022 n°01/2022

- La décision de Metz Métropole d'utiliser depuis 2017 le dispositif des attributions de compensation en investissement,
- L'instruction M14 qui intègre les attributions de compensation en investissement à la catégorie des subventions d'équipement dont l'amortissement est obligatoire,

La possibilité offerte par l'instruction M14 de neutraliser l'amortissement des attributions de compensation en investissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. **DECIDE** de mettre à jour les catégories d'immobilisation et de définir les modalités d'amortissement afférent à compter du 1er janvier 2022 :

Catégorie d'immobilisation à amortir	Imputation comptable	Durée d'amortissement
Attribution de Compensation en Investissement	Article 2046	1 an

2. **DECIDE** d'utiliser le dispositif de neutralisation de l'amortissement des attributions de compensation en investissement prévu par l'instruction M14
3. **DECIDE** de faire une reconduction tacite de l'amortissement.

Après délibérations, le Conseil Municipal à l'unanimité
ACCEPTE la neutralisation de l'amortissement.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

DCM 06/01/2022 : Convention de gestion de voirie 2022

Madame Le Maire, Martine MICHEL, donne la parole à Monsieur FERRI Denis concernant la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie.

L'Eurométropole de Metz est compétente en matière de gestion de Voirie "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement" et "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires".

L'Eurométropole de Metz entend confier la gestion de l'entretien des voiries métropolitaines, à l'exclusion des voiries départementales transférées à ses Communes membres, plus particulièrement les missions listées ci-dessous :

- Le petit entretien de la voirie métropolitaine et de ses dépendances situées sur leur territoire,
- Le petit entretien des bandes cyclables situées dans l'emprise du domaine public routier et des pistes cyclables, voies vertes

référéncées dans le Schéma Directeur Cyclable du Plan de Déplacements Urbains de l'Eurométropole de Metz adopté en 2020.

La Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a fixé le montant définitif de la participation de l'Eurométropole de Metz. La convention présentée en annexe permet de garantir la neutralité financière entre l'Eurométropole de Metz et la Commune.

Cette gestion sera effectuée par la Commune pour le compte de l'Eurométropole de Metz, en fonction des besoins que la Commune constatera pour garantir la sécurité des usagers ainsi que la préservation du patrimoine concerné.

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 07 mars 2022 n°01/2022

La convention est conclue pour une durée initiale d'un an et prendra effet au 1er janvier 2022. Elle pourra être renouvelée trois fois par tacite reconduction.

Après délibérations, le Conseil Municipal à l'unanimité
ACCEPTE la convention de gestion de voirie par l'Eurométropole.

Pour : 15 Contre : Abstention :

DCM 07/01/2022 : Transfert des droits RGPD au CDG57

Madame Le Maire, Martine MICHEL, explique au Conseil Municipal :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le CDG 54 a résilié notre convention RGPD suite à la mise en place de la convention par le CDG 57.

Le Maire, Martine MICHEL expose au Conseil Municipal le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD

C'est pourquoi Madame Le Maire propose l'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Moselle (dit le « CDG57 »).

Après délibérations, le Conseil Municipal à l'unanimité
ACCEPTE l'adhésion à la convention RGPD du CDG57.

Pour : 15 Contre : Abstention :

DCM 08/01/2021 : Transfert de propriété des biens communaux lié à la compétence à Metz Métropole.

Rapporteur : Martine MICHEL

1°/ Transfert de propriété des biens communaux lié à la compétence « distribution d'énergie » à Metz Métropole

Rapport :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Metz Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de distribution d'énergie prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir "Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz" et "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains".

A ce titre, les contrats de concession pour la distribution de gaz géré par Total Energie ; concession pour la distribution d'électricité géré par URM/UEM liant la Commune de Pournoy La Chétive aux concessionnaires ont été automatiquement transférés à la Métropole.

Dès lors, dans un premier temps, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des biens communaux liés à la compétence « Distribution d'énergie » a été mis

à disposition à titre gratuit de Metz Métropole par la commune, conformément à l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans un second temps, ces biens communaux doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire, à titre gratuit et en pleine propriété, dans le patrimoine de la Métropole, en application des dispositions de l'article précité.

Les biens communaux faisant l'objet du transfert de propriété sont notamment **pour les réseaux électriques :**

- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique : les infrastructures de génie-civil, composés de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 07 mars 2022 n°01/2022

installés dans le sous-sol, ainsi que les poteaux et les appuis aériens, le réseau lui-même, les compteurs,

- les colonnes montantes construites après 2009,
- les postes de transformation moyenne tension basses tension HT-BT, les armoires de rue et les bornes,
- les équipements actifs qui permettent la transmission des informations sur le réseau.

Pour les réseaux gaziers :

- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique du gaz : canalisations et des équipements de toute nature (postes de détente, robinets de réseaux, branchement, poste de livraison et de distribution publique, coffrets, les protections cathodiques),
- les conduites d'immeuble et les conduites montantes,
- les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau.

Outre les réseaux, il convient également de transférer en pleine propriété les parcelles communales cadastrées et non cadastrées, correspondant aux biens immobiliers affectés à la compétence "Distribution d'énergie", ainsi que les biens mobiliers communaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Un inventaire complet des parcelles à transférer sera établi en concertation entre Metz Métropole et la Commune.

Le transfert de propriété à la Métropole des réseaux, des biens mobiliers et des parcelles non cadastrées sera effectif dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

S'agissant des parcelles cadastrées, le transfert de propriété sera effectif dès la signature ultérieure entre la Métropole et la Commune, soit de l'acte administratif, soit de l'acte notarié, précisant leur référence cadastrale et leur consistance, afin de permettre leur inscription au Livre Foncier.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'acter, à titre gratuit, le transfert de propriété à Metz Métropole des biens communaux liés à la compétence « Distribution d'énergie ».

Motion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-2 et L. 5217-5,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 18 janvier 2021, actant le transfert de propriété des biens communaux liés à la compétence "Distribution d'Energie" à Metz Métropole,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1^{er} janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT les compétences transférées "Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz" et "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains",

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des réseaux suivants

Pour les réseaux électriques :

- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique : les infrastructures de génie-civil, composés de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles installés dans le sous-sol, ainsi que les poteaux et les appuis aériens, le réseau lui-même, les compteurs,
- les colonnes montantes construites après 2009,
- les postes de transformation moyenne tension basses tension HT-BT, les armoires de rue et les bornes,
- Les équipements actifs qui permettent la transmission des informations sur le réseau.

Pour les réseaux gaziers :

- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique du gaz : canalisations et des équipements de toute nature (postes de détente, robinets de réseaux, branchement, poste de livraison et de distribution publique, coffrets, les protections cathodiques),

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 07 mars 2022 n°01/2022

- les conduites d'immeuble et les conduites montantes,
- les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau.

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des parcelles communales cadastrées et non cadastrées, correspondant aux biens immobiliers affectés à la compétence "Distribution d'énergie », ainsi que des biens mobiliers communaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

PREND ACTE que le transfert de propriété des réseaux, des biens mobiliers et des parcelles non cadastrées est effectif dès que la présente délibération est rendue exécutoire,

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes notariés ainsi que les Procès-Verbaux de remise, selon la typologie du bien, avec Metz Métropole, afin de permettre l'inscription des parcelles cadastrées à transférer au Livre Foncier.

Pour : 15 Contre : Abstention :

2°/ Transfert de propriété des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

Rapport :

Depuis le 1er janvier 2018, Metz Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, la compétence "Service public de défense extérieure contre l'incendie", d'après les dispositions de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès lors, dans un premier temps, l'ensemble des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours, ont été mis à disposition de Metz Métropole par les Communes propriétaires, conformément à l'article L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie et faisant l'objet du transfert de propriété, comprennent :

- les poteaux d'incendie,
- les bouches d'incendie (un poteau d'incendie enterré),
- les points d'eau artificiels comme les réserves incendie (hors sol ou enterrées),
- les aménagements spécifiquement prévus pour des prélèvements nécessaires à la défense incendie le long des points d'eau naturels (exemple : un accès et une plateforme aménagée pour l'usage des camions pompiers le long d'un cours d'eau) ainsi que les parcelles cadastrées et non cadastrées correspondantes.

Le transfert de propriété à la Métropole de ces ouvrages publics et des parcelles non cadastrées sera effectif dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

S'agissant des parcelles cadastrées, elles feront l'objet ultérieurement, après arpentage le cas échéant, d'un Procès-Verbal de remise entre la Métropole et la Commune, afin de pouvoir procéder à leur inscription au Livre Foncier.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'acter, à titre gratuit, le transfert de propriété à la Métropole des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ainsi que des parcelles cadastrées et non cadastrées correspondant aux aménagements spécifiques.

Motion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et L. 5217-5,
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée "Metz Métropole",
VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 15 février 2021 portant transfert de propriété des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1er janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT la compétence transférée "Service public de défense extérieure contre l'incendie",

COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 07 mars 2022 n°01/2022

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, comprenant :

- les poteaux d'incendie,
- les bouches d'incendie (un poteau d'incendie enterré),
- les points d'eau artificiels comme les réserves incendie (hors sol ou enterrées),
- les aménagements spécifiquement prévus pour des prélèvements nécessaires à la défense incendie le long des points d'eau naturels ainsi que les parcelles cadastrées et non cadastrées correspondantes,

PREND ACTE que le transfert de propriété de ces ouvrages publics et des parcelles non cadastrées est effectif dès que la présente délibération est rendue exécutoire,

AUTORISE Madame le Maire à signer le Procès-Verbal de remise avec la Métropole afin de pouvoir procéder à l'inscription des parcelles cadastrées au Livre Foncier.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

DCM 09/01/2022 : Passage du M14 au M57 au 1^{er} janvier 2023.

Madame Le Maire informe les membres du Conseil Municipal du passage comptable du M14 vers le M57 pour le 1^{er} janvier 2023.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de Pournoy La Chétive
- 2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibérations, le Conseil Municipal à l'unanimité
ACCEPTE le passage comptable du M14 au M57.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Le Conseil Municipal charge le Maire de l'exécution et l'autorise à signer tous les documents se référant à cette affaire.

Fait à Pournoy-la-Chétive, le 07/03/2022
Le Maire, Martine MICHEL

